

FICHE B3 : TAPAGE NOCTURNE

(Fiche à jour au 31 décembre 2013).

L'article R. 623-2, alinéa 1^{er} du Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe¹ : « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ».

La définition de l'infraction ayant été peu modifiée depuis sa codification précédente (art. R. 34, 8 du Code pénal, abrogé par le décret n° 93-726 du 30 mars 1993, art. 9), la jurisprudence ancienne, conserve un intérêt, même si la jurisprudence récente fait, en certaines occasions, preuve de plus de sévérité encore à l'égard des contrevenants.

Le texte actuel complète le dispositif juridique existant destiné à sanctionner les bruits pouvant troubler la tranquillité d'autrui de jour comme de nuit.

L'infraction de « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » est en effet distincte de celle visant à punir d'une amende contraventionnelle de troisième classe les bruits de voisinage (articles R. 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la santé publique, voir Fiche B2 : Bruits de comportement).

En effet, si ces deux infractions pénales visent à protéger la tranquillité d'autrui, les dispositions du Code de la santé publique concernent aussi les infractions commises de jour. Pour les infractions commises la nuit, l'utilisation de l'article R. 623-2 est plus appropriée, dans la mesure où aucun des trois critères alternatifs prévus par l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique (durée, répétition, intensité) n'est exigé. Les « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes » doivent seulement avoir troublé la tranquillité d'autrui.

On se demandera dans la présente fiche :

- quels sont les éléments constitutifs de l'infraction de tapage nocturne ? **(I)** ;
- quelle est la répression prévue par l'article R. 623-2 du Code pénal ? **(II)**.

I. - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DE TAPAGE NOCTURNE ?

A. - Qu'entend-on par bruits ou tapages, injurieux ou nocturnes ?

Les textes n'ont pas défini ces termes de bruits et de tapages. Ils doivent donc être entendus dans leur sens général.

¹ 450 € au plus.

Trois précisions méritent cependant d'être apportées, au vu de la jurisprudence, sur les caractères injurieux ou nocturnes des bruits ou tapages ainsi que sur le cumul de ces deux caractères :

- l'article R. 623-2 du Code pénal n'exige pas, tout d'abord, le cumul de ces deux caractères de l'infraction pour que celle-ci soit constituée. Ainsi un tapage injurieux commis le jour sera puni par ce texte (Cass. crim., 24 févr. 1999, Al Refai, n° 98-81.794, *Gaz. Pal.*, 14-18 mai 1999, p. 15), de même qu'un tapage nocturne ne revêtant pas de caractère injurieux.

- le caractère injurieux de ces bruits ou tapages est ensuite distinct de celui, plus restrictif, donné par l'article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour lequel : « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Dans le cas des « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » incriminés par l'article R. 623-2 du Code pénal, les insultes ou les invectives éventuellement proférées attestent simplement du caractère offensant du tapage. Par ailleurs, le caractère offensant d'un bruit peut être retenu en l'absence d'insultes, ce caractère pouvant être attribué à des bruits licites mais rendus injurieux en fonction des circonstances.

Toutefois, il ne peut être reconnu le caractère injurieux d'un bruit dès lors que celui-ci ne s'adresse pas, de façon volontaire, à une personne déterminée (C.A. de Toulouse, 1^{er} avril 1999, Sxxx, *Juris-Data* n° 040717).

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer le caractère injurieux ou non des tapages ou des bruits.

- les bruits ou tapages nocturne enfin sont ceux qui se réalisent entre le coucher et le lever du soleil. La fourchette usuelle de 22 heures à 7 heures résulte d'anciens règlements sanitaires mais n'a pas de fondement juridique. La Cour de Cassation a rappelé que l'infraction de tapage nocturne englobait les faits intervenants au cours de la nuit allant de ce jour au lendemain (Cass. crim., 5 nov. 1996, Lescat, *Bull. crim.* 1996, n° 391, p. 1140).

Dans ce domaine également, les juges du fond bénéficient d'un pouvoir souverain d'appréciation sur le caractère nocturne du bruit.

C'est, le plus souvent, le tapage nocturne, *stricto sensu*, qui est retenu par les tribunaux, sans autres qualifications. Seules les décisions correspondant à ce caractère sont présentées par conséquent ci-dessous.

Par ailleurs, la nature de ces bruits est indifférente sur la qualification de l'infraction, dès lors le tapage nocturne peut provenir notamment :

- des cris, éclats de voix d'une personne (Cass. crim., 22 fév. 1993, M. Rabhi, *Gaz. Pal.* 1993, 2, somm. p. 442) ;
- des coups assésés sur la porte d'un logement, de l'usage intempestif des interphones des occupants de l'immeuble ou des sonnettes (C.A. de Versailles, 17 sept. 2013, Madame Madeleine Savean, veuve Le Bronec c. Etablissement Office Public Départemental de l'Habitat des Hauts-de-Seine, *Juris-Data* n° 019790) ;
- du bruit engendré par la musique (C.A. d'Aix en Provence, 31 mai 1999, Lxxx, *Juris-Data* n° 103893) ;
- du bruit de machines (Cass. crim., 15 avril 1992, Dahinden, *Dr. pén.*, 1992, comm. n° 285) ;
- du bruit des animaux dont on a la garde (C.A. de Montpellier, 26 juin 1995, M. Herminio).

Par ailleurs, les dispositions du Code de la santé publique incriminant spécialement les nuisances professionnelles (art. R. 1334-32) ne font pas obstacle à l'application de la contravention de tapage nocturne prévue par l'article R. 623-2 du code pénal (Cass. crim., 2 mai 2001, n° 00-83-971). Jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 2001, les tribunaux refusaient d'appliquer le tapage nocturne aux « bruits et tapages provenant de certaines professions » (CA Paris, 16 mai 1970 : *JCP* 1970, II, n° 16399, note D. S.).

Néanmoins, étaient reconnus comme constituant un tapage nocturne, les bruits d'une ampleur exceptionnelle et/ou si le responsable de ces bruits en ayant connaissance n'avait rien fait pour y remédier, par exemple :

- signaux sonores aigus (Cass. crim., 8 janv. 1859 : *D.P.* 1861, 5, 475) ;
- bruits et vibrations excessifs provenant d'un concasseur mal isolé (Cass. crim., 19 nov. 1985, n° 84-94.850 B, M. S. H.) ;
- bruits de motopompes utilisées pour l'arrosage (Cass. crim., 17 janv. 1990, n° 89-83.504 P, F.),
- ou bien non inhérents à l'exploitation, comme le tapage provenant d'un débit de boissons (Cass. crim., 14 nov. 1924 : *Bull. crim.*, n° 382) ou des bruits provenant de bals en plein air et de musique amplifiée par un système de sonorisation (Cass. crim., 15 janv. 1974, n° 73-90697).

Ce qui vient d'être dit ne signifie pas que les bruits « professionnels » normaux restent sans sanction (voir fiche B2 : Bruits des activités). En effet, ils peuvent tomber sous le coup :

- d'un arrêté municipal qui les interdit ou les régleme dans la commune (C.A. de Paris, 16 mai 1970, *JCP* 1970, II, n° 16399, note DS T. corr. Lyon, 3 juill. 1958) ;
- des sanctions pour bruits de voisinage ;
- de la législation des installations classées ;
- d'une action en responsabilité contre l'industriel ou l'artisan.

B. - Quel est l'élément matériel de l'infraction ?

Pour que l'infraction de tapage nocturne soit constituée, le bruit doit avoir porté atteinte à la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, il suffit que la tranquillité d'une seule personne soit troublée pour que l'article R. 623-2 du Code pénal soit appliqué (Cass. crim., 6 déc. 1995, Cxxx , n° 94.84-990 ; C.A. de Bordeaux, 11 déc. 1997, Bxxx, *Juris-Data* n° 055503 ; C.A. de Pau, 11 sept. 2008, M. Mathieu Royer c. M. Emmanuel Risse, *Juris-Data* n° 007813). En effet, cet article n'est pas destiné à protéger le calme public mais la tranquillité d'autrui.

De plus, le terme « autrui » désigne non seulement les personnes habitant dans le voisinage, mais également toutes celles suffisamment proches de la source du bruit pour être dérangées.

La contravention peut être constituée quelque soit le lieu où elle a été réalisée (l'infraction de tapage nocturne étant de portée générale).

Ainsi sont punissables les bruits ou tapages provenant :

- de la voie publique (C.A. de Paris, 10 oct. 1990, Antwi, *Juris-Data* n° 024578 : le fait de gesticuler, de crier la nuit sur la voie publique étant un indice laissant supposer la commission de l'infraction de tapage nocturne) ;
- dans un lieu privé ou à l'extérieur d'un lieu privé (Cass. crim., 22 février 1993, M. Rabhi, *préc.* : en l'espèce les éclats de voix du prévenu étaient audibles de la voie publique et de l'entrée de l'immeuble ; C.A. de Grenoble, 15 janv. 1999, Gxxx, *Juris-Data* n° 04055 : bruits d'un bar, audibles depuis la voie publique) ;
- à la ville ou à la campagne. Ainsi le propriétaire d'un coq a pu être condamné, la Cour ayant constaté le caractère volontaire du trouble, le comportement du coq n'étant pas normal (bruits répétés pendant plusieurs heures de la nuit) même en milieu rural (C.A. de Bordeaux, 29 fév. 1996, Vxxx, *Juris-Data* n° 042496).

C. - Quel est l'élément moral de l'infraction ?

La contravention de tapage nocturne suppose un acte volontaire. On notera que la nécessité d'un élément intentionnel pour la réalisation de l'infraction de tapage nocturne est une particularité de l'article R. 623-2 du Code pénal par rapport au droit commun des contraventions.

Le caractère volontaire et personnel du trouble peut résulter :

- du refus du propriétaire d'un coq de faire cesser le bruit (C.A. de Bordeaux, 29 fév. 1996, Vxxx, *préc.*) ;
- de l'utilisation, de nuit, par les prévenus d'un appareil ménager de type sèche-linge créant un bruit excessif troublant la tranquillité des voisins demeurant à l'étage inférieur (C.A. de Grenoble, 6 mars 2012, M. X. c Mme Y., *Juris-Data* n° 025609) ;
- du fait de disposer volontairement à deux reprises une minichaîne sur le mur séparant sa propriété de celle de son voisin (Cass. crim., 24 fév. 1999, Al Refai, *préc.*) ;
- du fait pour l'exploitant d'un bar d'avoir, au moment des faits, parfaitement conscience des troubles qu'il pouvait causer au voisinage (C.A. de Pau, 11 sept. 2008, M. Mathieu Royer c. M. Emmanuel Risse, *préc.*).

Plus généralement, les juges considèrent que l'infraction est constituée « dès lors que le prévenu a eu conscience du trouble causé au voisinage et n'a pris aucune mesure pour y remédier » (Cass. crim., 17 janv. 1990, Fabbro, *Bull. crim.* 1990, n° 30, p. 74 ; Cass. crim., 15 avril 1992, Dahinden, *préc.*) ; (C.A. de Pau, 11 sept. 2008, M. Mathieu Royer c. M. Emmanuel Risse, *préc.*).

Cette infraction est donc caractérisée même en l'absence de volonté de nuire de la part du prévenu. La seule conscience du dommage créé et l'absence de mesures suffisent. Ainsi, le père qui n'utilise pas de son autorité paternelle en laissant ses enfants avoir un comportement très bruyant, malgré les plaintes des voisins, commet une abstention fautive (C.A. de Bordeaux, 18 sept. 1998, Lxxx, *Juris-Data* n° 048288). Il en va de même de la mère d'une mineure qui avait mis de la musique au maximum de 22 heures à 4 heures du matin troublant la tranquillité d'un voisin, la mère étant présente au moment des faits (C.A. d'Aix-en-Provence, 8 mars 2005, Ministère public c. Madame Nathalie Tchamalian, *Juris-Data* n° 286658).

D'autre part les mesures prises par le prévenu doivent faire disparaître totalement le bruit illicite (C.A. de Bordeaux, 22 nov. 1998, Cxxx, *Juris-Data* n° 048500).

Concernant les bruits provenant d'animaux :

- le gardien de chiens sera responsable de leurs cris s'il les a énervés ou incités à aboyer (l'élément intentionnel étant évident dans ce cas). L'infraction est imputable soit au gardien, soit au propriétaire des animaux. De ce fait, le mari de la propriétaire des chiens mis en cause ne peut qu'être relaxé (C.A. de Bordeaux, 17 sept. 1992, Cariat, *Juris-Data* n° 046477).
- toutefois, la jurisprudence reconnaît que les propriétaires restent responsables des animaux qu'ils ont abandonnés ou qu'ils ont laissés sans surveillance.

Ainsi le propriétaire d'un chien laissé enfermé dans un enclos en dehors de l'habitation pourra être poursuivi dès lors que l'animal trouble la tranquillité d'autrui (Cass. crim., 1^{er} déc. 1999, Dxxx, *préc.*).

De même, le tapage subi la nuit par les occupants d'un camping du fait de la présence proche d'un chenil ne ressort pas d'un bruit naturel de voisinage campagnard mais d'une nuisance (C.A. de Bastia, 2 mai 2013, SARL R. S. c. Z., *Juris-Data* n° 2013-009435).

Les tribunaux admettent difficilement les faits justificatifs avancés par les prévenus dès que les constatations d'un bruit gênant le voisinage sont acquises.

- En effet, les impératifs de certaines professions ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité (C.A. de Bastia, 2 mai 2013, SARL R. S. c. Z., *précité*).

Celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les nuisances anormales.

L'infraction est donc constituée par un agriculteur utilisant des motopompes la nuit alors même que les circonstances lui imposaient une telle utilisation (sécheresse, arrosage déconseillé au moment où le soleil brille). En effet le prévenu conscient du dommage (averti par la victime) n'avait pas pris de mesures pour remédier au trouble comme la pose d'isolants autour des moteurs (Cass. crim., 17 janv. 1990, Fabbro, *Bull. crim.* 1990, n° 30, p. 74).

De même, la présidente d'une association organisant une soirée musicale a été jugée responsable des bruits causés en son absence dès lors qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour supprimer les bruits (C.A. d'Orléans, 31 mars 1998, Gxxx, *Juris-Data* n° 048327).

En revanche, il ne peut être déduit que les passages répétés d'un tracteur à partir de cinq heures du matin en été dans une exploitation agricole, ne seraient motivés que par la volonté de troubler le repos des occupants de la résidence voisine, alors qu'il s'agit d'une heure normale pour débiter des travaux agricoles en cette saison (C.A. de Nîmes, 12 février 2013, SARL Millefeuille Provence, c. EARL Les Costes de Saint Génies, *Juris-Data* n° 2013-007233).

- si certains usages, événements sont appréciés avec plus de souplesse (fête du 14 juillet, fête de la musique) les comportements abusifs seront sanctionnés. Les autorisations délivrées par l'administration (manifestation...) n'exonèrent pas le prévenu de sa responsabilité.

L'infraction de tapage nocturne de l'article R. 623-2 du Code pénal ne doit, par ailleurs, pas être confondue avec celle consistant en des « agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui ». Cette dernière infraction, visée par l'article 222-16 du même code

(avec les appels téléphoniques malveillants réitérés), est sanctionnée par un an de prison et 15 000 € d'amende.

Toutefois, lorsque les bruits ou tapages nocturnes sont faits dans l'intention de nuire, ils peuvent constituer cette dernière infraction.

Ont été sanctionnés à ce titre :

- le propriétaire de 14 chiens, qui les laissait aboyer jour et nuit de façon répétée, créant, dès lors, un trouble à la tranquillité du voisinage. Déjà averti par des rapports de police municipale, le prévenu n'avait pris aucune mesure permettant d'éviter ou de limiter les conséquences nuisibles de ses chiens, et ainsi remédier au trouble de voisinage qu'il ne pouvait ignorer (C.A. d'Aix-en-Provence, 19 mars 2012, X, *Juris-Data n° 009871*) ;
- le prévenu qui avait porté des coups répétés à l'aide d'un balai contre le plafond de son appartement situé au-dessous de celui de la victime. Les affirmations de la victime étaient confortées par les constatations des policiers qui avaient mis en évidence des traces de coups sur le plafond de l'appartement du prévenu, lequel ne donnait aucune explication cohérente quant à leur existence (C.A. de Paris, 16 oct. 2009, M. Ayadi, *Juris-Data n° 016606*) ;
- les prévenus qui, malgré un jugement civil ayant caractérisé la commission de troubles volontaires du voisinage, avaient continué de vivre comme auparavant, la matérialité des agressions sonores résultant de la concordance des affirmations des parties civiles et des déclarations de quatre témoins faisant état de portes et volets claqués ou ouverts avec fracas de manière intempestive ou répétée, du passage de l'aspirateur accompagné de heurts ou de coups contre les murs et le sol, et de déplacements de meubles tôt le matin (C.A. de Reims, 2 juill. 2009, Mme D. Collet épouse H., *Juris-Data n° 022466*) ;
- le prévenu qui avait installé un appareil de radio émettant en continu, de 6 h à 23 h sur France Culture ou France Inter, dans une annexe de sa résidence secondaire, dans une pièce dont les fenêtres restaient ouvertes et donnaient directement sur la propriété des plaignants. L'infraction de trouble à la tranquillité d'autrui par agressions sonores reprochée au prévenu était constituée sans qu'un quelconque mesurage soit nécessaire (C.A. de Nîmes, 4 juin 2009, M. Alexandre Bronstein, *Juris-Data n° 006786*).

II. - QUELLE EST LA RÉPRESSION PRÉVUE PAR L'ARTICLE R. 623-2 DU CODE PÉNAL ?

A. - Quelles sont les personnes poursuivies ?

L'auteur de l'infraction est la personne physique (ce texte ne s'appliquant pas aux personnes morales) qui est personnellement responsable de l'acte volontaire troublant la tranquillité d'autrui.

Ainsi, dès lors que le juge ne peut établir indubitablement la provenance des éclats de voix, le prévenu doit être relaxé (C.A. de Paris, 31 janv. 1991, Krzymyk, *Juris-Data* n° 020236).

L'article R. 623-2, alinéa 3 du Code pénal punit de la même peine le complice qui a « facilité sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation » de cette contravention.

Sera ainsi considérée comme étant complice de l'infraction de tapage nocturne :

- la personne qui aide activement l'auteur de cette infraction ou participe à celle-ci ;
- la personne présente sur les lieux ayant un comportement passif alors qu'elle a le pouvoir ou les moyens de mettre fin au trouble.

C'est le cas du débitant de boissons qui laisse se perpétrer dans son établissement la contravention de tapage nocturne (Cass. crim., 17 fév. 1988, Lahrir, *D.* 1988, inf. rap., p. 98).

Il en est de même du gérant d'une discothèque qui laisse son disc-jockey monter un volume sonore déjà particulièrement élevé puisque audible à l'extérieur de l'établissement (C.A. d'Agen, 22 mars 1999, Bxxx, *Juris-Data* n° 042454).

Au contraire, un boulanger ne peut être accusé de complicité de tapage nocturne, dès lors que les bruits provoqués par les clients sont extérieurs à son établissement (C.A. d'Aix-en-Provence, 17 juin 1996, Oxxx, *Juris-Data* n° 045238).

On retiendra aussi que le prévenu peut être poursuivi d'office par le Ministère public alors même qu'aucune plainte de particulier n'a été déposée.

B. - Comment est prouvée l'infraction ?

La preuve de l'infraction de tapage nocturne peut être rapportée par tous les moyens (C.A. d'Agen, 22 mars 1999, Bxxx, *Juris-Data* n° 042454).

En principe, le trouble est présumé au regard du procès-verbal constatant le tapage (Cass. crim., 16 juin 1993, Txxx, n° 92-83.268). Les procès-verbaux dressés par les personnes habilitées font foi jusqu'à preuve contraire (C.A. de Paris, 28 janv. 1998, Kxxx, *Juris-Data* n° 020165). Cette preuve contraire peut être apportée par écrit ou témoignages (C.A. de Paris,

7 sept. 1999, Cxxx, *Juris-Data* n° 024566 ; ou encore par un constat d'huissier : C.A. de Douai, 12 nov. 2010, Mme Christiane Palissier, *Juris-Data* n° 030467).

Hormis les procès-verbaux, la preuve du tapage peut être rapportée notamment par :

- les aveux du prévenu (C.A. de Montpellier, 26 juin 1995, M. Herminio, *préc.*) ;
- un constat d'huissier ;
- les témoignages (C.A. de Bordeaux, 4 fév. 1993, M. Borel, *Juris-Data* n° 041885).
Toutefois, lorsque le constat de l'infraction n'est établi que par des attestations des proches de la victime, que les services de police n'ont rien constaté, les prévenus doivent être relaxés en l'absence d'éléments de fait probant (C.A. de Paris, 2 juin 1997, Axxx, *Juris-Data* n° 021855).

Le juge analyse ainsi les circonstances afin de savoir si les faits ont pu ou non troubler la tranquillité d'autrui. De nombreux critères entrent en ligne de compte : distance à laquelle on pouvait entendre le bruit, bruit prolongé et répétitif, intensité, etc.

Les juges du fond devront motiver leurs choix en indiquant les raisons de droit, les faits retenus avec leurs caractères et conséquences.

On notera que l'usage d'un appareil de mesure de type « sonomètre » n'est pas requis pour constater l'infraction de tapage nocturne.

En effet l'article R. 623-2 du Code pénal n'exige pas une telle mesure afin de constater le trouble.

L'usage du sonomètre n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit de constater les infractions fondées sur les dispositions de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique (C.A. de Paris, 21 janv. 2000, Txxx, *Juris-Data* n° 109547, à l'époque : article R. 48-3).

Les juges du fond procèdent à une appréciation souveraine des éléments de preuve contradictoirement débattus (Cass. crim., 29 juin 1999, Mxxx Dominique, n° 98-83.281).

C. - Quelles sont les peines encourues ?

L'infraction est punie des peines d'amende des contraventions de 3^e classe (450 euros au plus). Par ailleurs, il sera prononcé autant de peines que d'infractions constatées (alors même qu'elles ont été réalisées dans un laps de temps assez court).

D'autre part, l'article R. 623-2 du Code pénal a prévu une peine complémentaire « de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ».

L'appel est possible :

- lorsque l'amende est supérieure au maximum prévu pour les contraventions de la deuxième classe (C.A. de Grenoble, 10 oct. 1996, Pxxx, *Juris-Data* n° 049645) ;

- lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, le prévenu et la personne civilement responsable peuvent faire appel en vertu de l'article 546 alinéa 2 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 29 janv. 1992, Bruere-Dawson).

D'autre part, le comportement fautif du prévenu coupable de tapage nocturne peut entraîner d'autres sanctions (qui ne sont pas des sanctions pénales) :

- la fermeture administrative de l'établissement en cause ;
- l'obligation d'effectuer des travaux d'insonorisation ;
- le trouble apporté par un locataire à la jouissance de ses voisins (plusieurs d'entre eux avaient dû déménager en raison du bruit) peut être sanctionné par la résiliation judiciaire du bail (C.A. d'Aix-en-Provence, 28 juin 1999, Noiret, *Juris-Data* n° 104605, voir également : C.A. de Douai, 17 oct. 2013, M. Hervé Wartel c. M. Djilali Kacem, *Juris-Data* n° 023122), l'expulsion du prévenu (C.A. de Dijon, 12 juin 1996, Charlut, *Juris-Data* n° 042718).

Enfin, le locataire est contractuellement responsable vis à vis du bailleur des actes des personnes qu'il reçoit chez lui. La résiliation du bail pourra ainsi être prononcée en raison du tapage provoqué par son fils (C.A. de Bordeaux, 21 janv. 1993, Blickenstorfer, *Juris-Data* n° 040022).

Christophe Sanson
Docteur en droit public
Maître de conférences (HDR)
Avocat à la Cour

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



6, rue de Vanves
92140 CLAMART

FRANCE

Tél : (+33) 1 40 95 03 43
GSM : (+33) 6 82 17 39 50

Fax : (+33) 9 55 28 70 62

Email : csanson@wanadoo.fr

Carte professionnelle n° 95964-4. Toque
532